**${entreprise}, SARL D’ASSOCIE UNIQUE**

**AU CAPITAL DE 100.000,00 DIRHAMS**

**SIÈGE SOCIAL** **: ${adresse\_societe}.**

ICE : 003080009000088

**LE SOUSSIGNÉ :**

Madame **${lastname} ${firstname},** de nationalité marocaine, née le ${date\_naissance} à Casablanca, titulaire de la CIN n° **${cin}**, demeurant à ${adresse\_associe}.

**TITRE PREMIER**

**FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE– DUREE**

**ARTICLE 1 : FORMATION**

Il est formé par le soussigné, propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l’être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi n° 05/96 et promulguée par le dahir n° 1.97.49 du 5 chaoual 1417 (13/02/1997) ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 : DENOMINATION :**

La société prend la dénomination de « **${entreprise}** » **SARL D’ASSOCIE UNIQUE**, dans tous actes, factures, bordereaux et pièces concernant la société, la dénomination devra être précédée ou suivie des écrits visiblement et en toutes lettres, **société à responsabilité limitée d’associé unique** ou des initiales : **SARL AU** et de l’énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL**

La société a pour objet directement, soit pour elle-même, soit en participation, soit pour une administration publique ou un service concédé tant au Maroc qu’à l’étranger:

* Le négoce, l'importation, l'exportation, la commercialisation, la location et le transport de toutes marchandises, matériels, machines et matières premières de nature : textiles, cosmétiques, agricoles, alimentaires, culinaires, gastronomique, industriels, artisanaux et assimilés ;
* Commercialisation, vente, achat de tous produits et fournitures textiles et industrielles ;
* Toute activité d’installation et entretien relative aux nouvelles technologie d’information et autres;
* L’appareillage électrique, électronique, lustrerie, matériel de climatisation et froid, plomberie et toutes sortes de tuyauteries et autres;
* L'équipement de cuisine et d'hôtellerie, buanderie domestique et industriel et autres;
* La commercialisation et distribution de tous produits alimentaires, gastronomiques et culinaires;
* La commercialisation et distribution de tous produits alimentaires, agricole et industriels;
* Le développement et la conception informatique;
* Importation, distribution, commercialisation, location, maintenance, réparation de tout matériel et équipements bureautique, informatique, électrique, électronique sonorisation, industriel et autres;
* L’importation, vente, et la distribution de matériels, de machines et fournitures de bureau ;
* Travaux d’impression, tirage et de photocopillage ;
* Droguerie ;
* Travaux de construction et d'aménagement, tous corps d'état et travaux divers, et de développement industriel;
* Constructions métallique liées directement ou indirectement à l’activité de l’entreprise;
* Commercialisation, vente, achat de tous les produits de confection et d’artisanat ;
* La gestion et l’exploitation de toutes propriétés agricoles, commerciales ou industrielles ;
* Gestion, étude, suivie et exécution des travaux et projets commerciaux et industriels, soit pour le compte de la société, soit pour le compte des tiers ;
* L’intérim et l’assistance technique ;
* L’organisation des événements en faveur des entreprises, des particuliers et tout établissement publiques et semi-publiques;
* Transport public de marchandises sur le territoire national ou international ainsi que l’exploitation de tout agrément y afférant.
* L’exploitation de toutes marques, modèles, dessins ou brevets et de toutes autres franchises.
* La prise directe ou indirecte des participations dans les portefeuilles de tout établissement, personne physique ou morale, nationale ou internationale, publique ou privée.

Et généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l’objet principal et pouvant en faciliter l’extension et le développement.

**ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à **${adresse\_societe} .**

Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

**ARTICLE 5 : DUREE.**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution, elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

**TITRE DEUXIEME**

**APPORTS –CAPITAL SOCIAL- AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL…**

**ARTICLE 6 : APPORT**

Madame **${lastname} ${firstname}** apporte à la société la somme espèce de : **Cent Mille dirhams** **(100 000.00 DHS).**

Ladite somme sera déposée chez une banque marocaine à un compte ouvert au nom de la société en contrepartie d’une attestation de blocage. Elle sera retirée par la gérance après l’immatriculation de la société au registre de commerce.

**ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social en numéraire qui s’élève à **CENT MILLE DIRHAMS 100 000.00** divisé en **MILLE 1000 parts de CENT dirhams** chacun, souscrites en totalité, intégralement libérées et attribuées entièrement à Madame ${lastname}${firstname}**.**

**ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social, peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles en vertu d’une décision de l’associé unique, prise dans les termes de l’article 22 ci-après, ces parts qui ne pourront en aucun cas faire l’objet d’une souscription publique, devront être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

En outre, l’associé peut verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d’un compte ouvert au nom de l’associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société à la faculté d’en rembourser tout ou partie sur réquisition de l’associé.

Le capital social pourra également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que se soit, notamment au moyen d’un remboursement à l’associé, ou d’une réduction du montant minimal ou du nombre de parts, le tout dans les limites fixées par la loi.

**ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES**

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Les droits de l’associé dans la société résultent des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions qui seraient régulièrement effectuées, l’associé peut se faire délivrer à ses frais des copies ou extraits de ces actes certifiés par un gérant.

Les parts sociales représentent la contrepartie d’un apport en numéraires ou en nature.

**ARTICLE 10 : LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ**

L’associé n’est tenu, même à l’égard des tiers, que jusqu’à concurrence du montant de son apport.

Il ne peut être soumis, au-delà, à aucun appel de fonds et, il ne peut être assujettis à aucune restitution des dividendes payés.

**ARTICLE 11 : CESSION DE PARTS**

Les cessions de parts se feront par acte sous signatures privées ou par acte notarié, elles devront être signifiés à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié, le tout dans les formes et conditions prévues par l’article 193 du dahir formant code des obligations et contrats.

**ARTICLE 12 : CAS DE DÉCÈS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

En cas de décès de l’associé unique, la société ne sera pas dissoute et continuera avec le ou les héritiers de l’associé décédé qui devront se faire représenter par un seul d’entre eux, s’ils restent dans l’indivision.

Les ayant droits du défunt doivent justifier de leurs qualités, dans les trois mois de son décès. Toutefois, la société continue, de plein droit, de produire ses effets vis à vis de l’associé et des tiers.

Les héritiers ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l’apposition des scellés sur les biens et papiers de la société ni s’immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ils doivent pour l’exercice de leurs droits s’en rapporter au dernier inventaire social et aux déchoies prises régulièrement par la collectivité des associés.

Toutefois, les ayants droits d’un associé décédé auront la faculté dans les six mois du décès, de les examiner au siège soit par eux soit par un expert.

**TITRE TROISIEME**

**ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

**ARTICLE 13 : LE GÉRANT**

La société est administrée par un gérant qui est l’associé unique ou toute personne nommée par lui, Le gérant a seul la gérance et jouit, vis-à-vis des tiers, sans aucune exception ou réserve, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Conformément la loi en vigueur, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, mais il ne peut bien entendre valablement accomplir qu’un acte rentrant dans l’objet de la société, tel qu’il est défini à l’article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 14: DROITS DU GERANT**

Le gérant peut, sous sa propre responsabilité, désigner un ou plusieurs gérants ou mandataires (généraux ou spéciaux) pouvant autoriser ou signer tous actes dans la limite que leur procuration concédée et de leur qualité.

**ARTICLE 15: REMUNERATION**

Le gérant doit consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires au bon fonctionnement de la société, sa rémunération qui sera portée aux frais généraux pourra comprendre un traitement fixe et mensuel et sera déterminée par décision de l’associé unique suivant le cas échéant.

**ARTICLE 16 : RESPONSABILITE**

Le gérant ne contracte, à rien de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux engagements de la société.

Il est responsable, conformément au droit commun envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des présents statuts, soit des fautes lourdes qu’il peut commettre dans sa gestion.

**ARTICLE 17 CONTROLE DE GESTION**

Le cas échéant, l’associé non gérant peut dans le mois suivant la clôture de l’inventaire prendre connaissance, personnellement ou par un mandataire agrée par la gérance, de toutes les opérations de la société et obtenir au siège, communication des livres et de la comptabilité.

**ARTICLE 18 : DEMISSION ET REVOCATION DU GERANT**

Le gérant ne peut se démettre de ses fonctions qu’à la fin de chaque exercice à condition de faire connaître son intention à cet égard trois mois à l’avance par l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception et il ne peut être révoqué que pour motif légitime conformément à la loi.

**ARTICLE 19 : CESSATION DE FONCTIONS**

La cessation de fonction d’un ou plusieurs gérants n’entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de cessation de fonction d’un ou plusieurs gérants, le ou les gérants restent en fonction assurera la gérance avec tous les pouvoirs indiqués à l’article 14 ci-dessus.

L’incapacité légale ou physique, continue pendant six mois d’un gérant,entraîne de plein droit la cessation des fonctions et des avantages afférents à ces fonctions, ce délai ne sera que trois mois en cas de gérant unique.

En cas de dissolution ou d’impossibilité de remplir les fonctions par suite d’accident ou de décès du gérant unique si celui-ci était associé,il serait procéder soit par nomination d’un ou plusieurs gérants propriétaires ou non de parts sociales, soit dissoudre la société.

**TITRE QUATRIEME**

**DECISIONS COLLECTIVES**

**ARTICLE 20 : DECISIONS**

Les décisions collectives prises par la masse des associés sont qualifiées soit d’ordinaires soit d’extraordinaires selon leur objet.

Elles sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite ; toutefois, font obligatoirement l’objet d’assemblée, les décisions se rapportant à l’approbation des comptes de l’exercice écoulé.

Ces décisions peuvent être prises à toute époque de l’année. Cependant, l’associé doit, obligatoirement dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, statuer sur les comptes et le rapport de gestion.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent l’associé (ou les associés) et sont opposables à lui.

**ARTICLE 21 : DECISIONS ORDINAIRES**

Les décisions collectives de nature ordinaire ont notamment pour objet :

* De donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférées ;
* De statuer sur les comptes d’un exercice et sur l’affectation et la répartition des bénéfices ;
* D’examiner les conventions réglementées ;
* Et de manière générale, de se prononcer sur toutes les questions autres que celles réputées de nature extraordinaire mentionnées à l’article 22 ci-dessous.

**ARTICLE 22 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Les décisions collectives de nature extraordinaire sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts et notamment la transformation, la prorogation, la dissolution anticipée de la société, l’agrément des cessions, la fusion, l’absorption, le changement de nationalité, l’augmentation ou la diminution du capital, l’incorporation au capital des bénéfices, primes ou de réserves et la transmission de parts sociales.

**ARTICLE 23 : MODE DE CONSULTATION –CONVOCATION**

Les assemblées d’associés sont convoquées au siège social ou en tout endroit de la même préfecture ou province du siège social, au moins quinze jours (15) avant la réunion, par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de l’associé, indiquant l’ordre du jour qui, sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu’une minime importance, doit être libellé de telle sorte que son contenu et sa portée apparaissent clairement sans qu’il y ait lieu de se reporter à d’autres documents.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s’il en existe un ou, le cas échéant, par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal statuant en référé.

En cas de consultation par correspondance, l’associé dispose d’un délai minimal de quinze jours (15) à compter de la date de réception des documents à consulter pour émettre son vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ».

L’associé ainsi consulté, doit faire parvenir son vote, à la partie émettrice, dans les dix jours de l’envoi de la lettre recommandée .A défaut de réponse dans ce délai, il sera avisé par une seconde lettre recommandée, reproduisant les termes de la première que, faute par lui d’avoir fait parvenir son vote dans un nouveau délai de cinq jours, il sera considéré comme s’étant prononcé pour l’adoption des résolutions proposées.

L’ordre du jour de l’assemblée est arrêté par l’auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l’action en nullité n’est pas recevable lorsque l’associé unique est présent ou représenté.

**ARTICLE 24 : PROCÈS-VERBAUX**

Les procès verbaux constatent les délibérations de l’assemblée des associés, ils devront être transcrits sur un registre spécial tenu suivant les prescriptions légales, en précisant la date, le lieu de la réunion, le nom et la qualité du président. ,si l’associé présent ou représenté, les documents et rapports soumis à l’assemblée, un résumé des délibérations, les projets de résolutions soumises au vote et le résultat de vote.

Si la consultation a eu lieu par correspondance, les lettres contenant le vote des associés, y sont sommairement visées et les procès verbaux sont signés par un gérant.

Tous extraits ou copies à fournir en justice ou ailleurs sont valablement signés par un seul gérant ou par le liquidateur en cas de dissolution anticipée.

**TITRE CINQUIEME**

**ANNEE SOCIALE/COMPTE COURANT/REPARTITION DES BENEFICES ET DES PARTS**

**ARTICLE 25 : ANNEE SOCIALE**

L’année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution et le 31 décembre de la même année.

**ARTICLE 26 : INVENTAIRE BILAN**

Il est dressé chaque année en fin d’exercice et au plus tard dans les trois mois qui suit la clôture de celui-ci, un inventaire général de l’actif et du passif de la société et un bilan résumant l’inventaire.

Dans chaque inventaire, la gérance tient compte des dépréciations survenues dans la valeur des biens composant l’actif social et opère tous amortissements qu’elle juge nécessaires.

Le bilan est transcrit sur un registre spécial et signé par le ou les gérants dans le mois qui suit la clôture de l’inventaire.

**ARTICLE 27 : REPARTITION DES BENEFICES**

Les bénéfices nets correspondent à la différence entre les produits et les charges de l’exercice après déduction des amortissements et des provisions.

Sur ces bénéfices, il est prélevé 5% pour constitution de la réserve légale jusqu’à ce que cette réserve représente au moins 1/5me du capital social.

Ainsi, le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l’exercice, diminué éventuellement des pertes antérieures, et des sommes portées en réserves légales et augmenté de report bénéficiaire des exercices antérieures. Le solde des bénéfices est réparti entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement aux parts sociales appartenant à chacun un d’eux.

Toutefois, l’associé unique peut, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ce solde de bénéfices à un fonds de réserve général ou spécial dont il détermine l’emploi ou la destination. Il peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l’exercice.

Les pertes si elles existent seront supportées par l’associé, (gérant ou non gérant), la mise en paiement des dividendes aura lieu chaque année aux époques fixées par la gérance.

**ARTICLE 28 : COMPTE COURANT**

Les associés peuvent avec le consentement de la gérance verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, ces sommes seront productives d’intérêts aux taux fixé chaque année par la gérance et les retraits ne pourront être effectués qu’après préavis d’un an, à moins d’accord contraire avec la gérance spécialement autorisée par décision collective des associés.

**ARTICLE 29 : DISSOLUTION- LIQUIDATION**

La société est dissoute à l’arrivée du terme, en cas de réalisation ou d’extinction de son objet par décision judiciaire pour justes motifs. Elle peut être décidée à tout moment par l’associé unique, dans ce cas la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l’associé unique, sans qu’il ait lieu à la liquidation.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, il aura procédé à la liquidation par les soins du ou des gérants alors en fonction ou alors par un liquidateur étranger aux conditions prévues par l’article 22 ci-dessus.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus, selon les lois et usages du commerce, pour réaliser l’actif mobilier et immobilier, éteindre le passif et régler tous comptes, le produit de la liquidation servira successivement.

1. A éteindre le passif et toutes les charges sociales.
2. A rembourser à l’associé le montant non amorti de ses parts sociales.

Le surplus formant le boni de liquidation, sera remboursé à l’associé unique.

**ARTICLE 30 : DÉSIGNATION DU GÉRANT**

Dés à présent, Madame **${lastname} ${firstname}** est nommé **Gérant unique de la société pour une durée illimitée**.

Le gérant unique déclare avoir accepté cette nomination et précise qu’il n’existe de son chef aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d’exercer cette fonction.

La société sera valablement engagée vis à vis des tiers par la seule signature du gérant unique.

**ARTICLE 31 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes les contestations qui pourraient naître au sujet de l’exécution des présents statuts seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social, si les parties ne s’étendent pas pour la constitution d’un tribunal arbitral.

Les notifications et assignations ne seront valablement faites qu’au domicile personnel de l’associé, ce domicile étant notifié chaque année par lui à la société.

**ARTICLE 32 : FRAIS DE CONSTITUTION**

Tous frais concernant la constitution de la présente société, seront portés au compte des frais généraux.

**ARTICLE 33 : PUBLICATION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d’une expédition ou d’un extrait des présentes pour effectuer les dépôts et publications prescrites par la loi et accomplir toutes autres formalités concernant directement ou indirectement la constitution de la présente société.

**ARTICLE 34 : DÉPÔT LÉGAL**

Le dépôt légal des présents statuts sera effectué au greffe du **Tribunal de Casablanca.**

**Fait à Casablanca**

**SIGNATURE DE L’ASSOCIEE UNIQUE :**

Madame **${lastname} ${firstname}**